

mission des statuts peut se faire verticalement (de père à fils) ou horizontalement (de grand frère à petit frère, pour épuiser la ligne et changer de génération). Tous ces représentants potentiels de la communauté familiale sont des « pères » à des titres divers. La terminologie de parenté les désigne en qualifiant leur place (père « le grand », père « le petit », par exemple, pour spécifier l'aîné et le cadet), et par conséquent leurs fonctions.

Voilà donc quelques raisons de considérer avec suspicion l'universalité de nos représentations de la paternité, et d'aborder avec jubilation la découverte de l'interculturalité dans le champ judiciaire. Le détour par les autres cultures nous donne en effet la possibilité de mieux comprendre les ancrages culturels de notre vie juridique, et de répondre aux attentes de nos concitoyens, quand il faut adapter le droit aux changements de société. ●

## 2/ La paternité chez les **Peuls**

Ibra Ciré NDJIAYE  
Juriste et anthropologue

**C**ARACTÉRISÉS par la diversité, les Peuls sont repérables dans toute l'Afrique de l'Ouest. Ainsi, au Sénégal, on les trouve dans la vallée du fleuve Sénégal. Le terme colonial qui les a désignés est « toucouleurs », traduction de *two colors*. On trouve aussi des Peuls dans le centre (*ferlo*) et au sud. En fait, ils sont disséminés presque partout dans le pays et dans le continent africain.

La diversité peule nous oblige à limiter notre étude. Il est, en effet, impossible ici d'analyser la paternité chez les Peuls de l'*Adamawa* du Cameroun, les *Bororo*, les *Wodaabe*, les *Fulli*, en Guinée-Bissau, les *Fulbe Fuuta-Jalon* en Guinée-Conakry, les *Fulaadu*, en Gambie et en Casamance... Malgré cette complexité, on peut retenir en substance que l'enfant est inséré dans la lignée paternelle (*gorol*) et dans la lignée maternelle (*dewol*).

Analyser la paternité (*gorol*) dans la communauté *haalpulaar* (peul) renvoie à trois cadres référentiels : la tradition, l'islamisation et la colonisation. Nous nous limiterons ici à la tradition.

Compte tenu de la diversité des cultures, rappelons que l'approche moniste du droit conduit à gommer les différences au nom de l'universalisme. Dans la société *haalpulaar*, l'Etat n'est pas le référent central incontournable dans l'organisation de la vie. Contre les idées reçues, les conduites et les comportements *haalpulaar* ne doivent pas être considérés comme un sous-droit ou un non-droit. Chez les *Haalpulaar*, la loi et la coutume se dénomment *sarditji*, c'est-à-dire « ce qui est accepté ». La paternité dans la tradition *haalpulaar* est régie non pas par la loi, mais par la coutume.

Selon Etienne Le Roy, « la coutume est l'ensemble des manières de faire considérées comme indispensables à la reproduction des relations sociales et à la sur-

vie des groupes lorsque ces groupes ne font pas appel à une instance extérieure ou supérieure (tel Dieu ou l'Etat) <sup>1</sup> ».

La coutume est une manière de dire l'ordre socio-cosmique. Elle établit une communication entre le visible et l'invisible. Pour comprendre la notion de paternité *haalpulaar*, il faut maîtriser la cohérence du système de la coutume. Pour être comprise à son tour, la coutume *haalpulaar* doit être rattachée au mode de pensée qui la sous-tend. La coutume (*sariya*) *haalpulaar* établit des articulations et des hiérarchies là où en Occident on conçoit des ruptures. Elle s'exprime à travers l'oralité <sup>2</sup>. Le document écrit n'est pas supérieur au document oral. Tous les deux se valent. De là découle l'absence de droit parfait. La coutume n'est pas imposée ; elle évolue selon les contextes.

Dès lors, parler de la paternité revient à décrire la réalité des comportements.

La souplesse de la coutume a conduit les *Haalpulaar* à s'adapter en innovant à travers la réinterprétation et la réappropriation de ce qui est externe pour mieux sécuriser ce qui est interne à la communauté.

Selon Michel Alliot, la communauté se définit par un triple partage :

• Partage d'une même vie. C'est le partage d'un espace, d'une vie quotidienne, des jeux, de la nourriture ; c'est le partage d'ancêtres communs, d'une langue (dans ses mots et dans ses idéologies) et d'une volonté communes ; c'est une soumission à un même

<sup>1</sup> Etienne LE ROY, « L'esprit de la coutume et l'idéologie de la loi », dans *La Connaissance du droit en Afrique*. Bruxelles, Académie royale des sciences d'outre-mer, 1985, p. 227.

<sup>2</sup> E. LE ROY, « Justice africaine et oralité juridique », dans le *Bulletin de l'Institut fondamental d'Afrique noire*, t. xxxvi, série B, n° 3, 1974.

système de forces divines ou de pouvoirs humains ; voire le partage des mêmes guerres...

• Partage de la totalité des spécificités. La spécificité de chacun est nécessaire à la vie des autres. C'est là le fondement de la société. La plupart des mythes de fondation de communauté montrent que les individus semblables ne peuvent fonder une société politique semblable, si au préalable ils ne sont pas différenciés.

• Partage d'un champ décisionnel commun. Il ne suffit pas de prendre soi-même ses décisions. Il faut pouvoir les prendre dans le cadre de ses propres règles : l'indépendance sans l'autonomie s'avère un leurre. « Le système de défense de cette autonomie, c'est la coutume.<sup>3</sup> »

Ce cadre de raisonnement permet de resituer la paternité *haalpulaar* dans sa singularité.

La société *haalpulaar* est patrilinéaire, hiérarchisée et gérontocratique. Pour être mieux comprise, l'analyse de la paternité doit être replacée dans les systèmes de parenté (*bandiraagal*) et les fonctions des pères par rapport à l'enfant (*biddo*) *haalpulaar*.

#### SYSTÈMES DE PARENTÉ HAALPULAR (BANDIRAAGAL, EN DAM, LEÑOL)

En France, la parenté se fait par descendance. En Afrique en général, et chez les *Haalpulaar* en particulier, la parenté est lignagère.

La famille (*besngu*) *haalpulaar*, beaucoup plus restreinte que le lignage (*leñol*), est étendue et se définit par ses fonctions. La parenté et la paternité exercent une fonction organisatrice dans la vie peule. Comme le lignage (*leñol*), la famille (*besngu*) a une fonction de protection et de solidarité. L'enfant (*biddo*) symbolise une solidarité, un nœud de lignage qui se concrétise par le mariage préférentiel. L'intérêt de l'enfant est inséré dans un réseau de relations (*en dam*).

Certains mariages tiennent du lignage (*leñol*) des époux. Les mariages entre cousins croisés arrivent fréquemment. Le cousin croisé est le parent par descendance le plus proche en dehors du lignage, mais on n'épouse pas à l'intérieur du lignage. Dans certains contextes, le *haalpulaar* ne peut pas épouser dans le lignage le plus proche. Ainsi, on n'épouse pas sa cousine croisée mais la cousine avec qui on a le même arrière grand-père.

Chez les Peuls de la vallée du fleuve Sénégal, le mariage se fait à l'intérieur (*nder*) du lignage.

Les mariages préférentiels renforcent la solidarité à l'intérieur et à l'extérieur du village. C'est la solidarité qui l'empporte.

<sup>3</sup> Michel ALLIOT, « Modèles sociétaux - 1. Les communautés », dans *Recueil d'articles, contributions à des colloques, textes (1953-1989)*, Paris, LAJP, p.156-159.

Les comportements familiaux qui se manifestent ouvertement à travers le mariage (*cuddungu, dewgal*), le baptême (*innde*), la circoncision (*kaddungu, boormungal*) et le décès (*sankaare, maade*) s'inscrivent dans une logique d'échange social. Leurs fonctions consistent à enraciner les membres de la famille dans le lignage (*leñol*).

Chez les *Haalpulaar*, outre le géniteur et la génitrice, l'enfant a plusieurs pères (*gorol*) et plusieurs mères (*dewol*).

#### FONCTIONS DES PÈRES (BABIRAABE)

S'il est plus facile pour un enfant d'identifier sa mère (*yumma*) dans la concession familiale (*galle*), ce n'est pas le cas concernant son vrai géniteur. L'enfant a autant de pères que son géniteur de frères, autant de mères que sa génitrice de sœurs.

Les sœurs du père sont rattachées à la lignée paternelle (*gorol*).

« Si la tante paternelle joue bien auprès des enfants de son frère le rôle de représentante féminine du groupe agnatique, elle est aussi, par son mariage, la mère de cousins croisés. A ce titre, elle tient également une place dans un ensemble de relations que nous pouvons appeler avunculaires, et qui lient le frère, la sœur et leurs enfants. Il serait *a priori* illégitime de la considérer exclusivement soit comme la "femme mâle" du groupe agnatique, soit comme la "tante croisée", puisqu'elle est à la fois les deux<sup>4</sup>. »

L'initiation et l'éducation de l'enfant sont assurées par les aînés, qui transmettent les conduites et les comportements peuls (*pulaangu, pulaaku*). L'enfant bien élevé a toujours plusieurs pères qui autoproclamés, même en dehors du lignage (*leñol, dyowre, jowre*). Dans le cas contraire, le code de conduite peut attribuer la paternité seulement au géniteur. C'est une façon peule très souple d'interpeller le géniteur sur sa responsabilité. Tout géniteur doit assurer prioritairement l'éducation de ses enfants. Cela veut dire que l'appartenance à un lignage (*leñol...*), donc à un réseau de solidarité, ne signifie pas désengagement et déresponsabilisation du géniteur vis-à-vis de ses fonctions. Plus il exerce son rôle d'initiation et d'éducation, plus la communauté lui apporte son soutien et son appui sans le déresponsabiliser. En cas de force majeure, la communauté apporte son concours en relayant les fonctions du géniteur.

Les conduites et les comportements peuls (*pulaagu, pulaaku*) valorisent la solidarité et la responsabilisation de ses membres.

Selon leurs fonctions, les pères prioritairement et puis les oncles transmettent à l'enfant (si c'est un garçon)

<sup>4</sup> M. DUPIRE, *Organisation sociale des Peuls*, Paris, Plon, 1970.

certains savoirs hérités des ancêtres. Il s'agit notamment de pouvoir identifier la fonction de chaque bétail dans le troupeau familial, de reconnaître la qualité du sol... Les pères transmettent les savoirs et la mémoire, c'est-à-dire les patrimoines culturel et cultuel. Les récits et les épopées transmis progressivement à l'enfant justifient la prééminence durable des valeurs *haalpulaar*.

A l'égard de l'aîné, le père adopte une attitude particulière. Il lui transmet en priorité les savoirs et les secrets familiaux, car l'aîné lui-même joue un rôle de transmission à l'égard de ses cadets. Il est habilité à déterminer pour ses fils le début de la période d'initiation. Ainsi, il les conduira lors de la cérémonie de circoncision, à l'issue de laquelle le père autorise son fils à choisir une vache et un taureau dans le bétail familial.

A l'égard de tous ses enfants, le père a un devoir d'éducation religieuse. Du baptême au mariage, il exerce un rôle primordial dans la vie de ses enfants (filles ou garçons), notamment dans l'attribution du prénom.

D'une façon générale, le père, souvent absent de la maison (*galle*) du fait de ses occupations, entretient

des relations distantes avec ses enfants. La mère est plus présente dans le foyer.

En matière successorale, le père ne peut pas déshériter ses fils parce que la transmission est progressive, et ce sont des fonctions et non des biens au sens occidental que l'on transmet.

La socialisation de l'enfant se fait notamment par les contes (*tinndi*), parfois des récits de fiction. Ils ont pour fonction de transmettre l'origine d'une règle de conduite, les aventures vécues par les hommes<sup>5</sup>, les situations matrimoniales...

La paternité peule est régie par une logique communautariste. Par communautarisme, on entend un mode d'organisation qui cherche un équilibre entre l'individu et le groupe<sup>6</sup>. C'est dans cette logique qu'est inséré l'enfant. Ainsi, dans la concession familiale (*galle*) et dans le village (*wuro, saare*), il est pris en charge par le lignage paternel (*gorol*) et maternel (*dewol*). Le schéma suivant résume les liens de parenté de la société toucouleure. ●

<sup>5</sup> A.H. BA, *Amkoulel, l'enfant peul*, Actes Sud - Labor-L'aire, 1991.

<sup>6</sup> E. LE ROY, *Parenté et Communautés de vie dans les droits d'Afrique noire. Introduction à l'analyse matricielle des systèmes parentaux africains*, Paris, LAJP, 1972.

